

Compte-rendu définitif des décisions prises lors du
Conseil Communautaire d'installation
Séance du 9 Juillet 2020 à 18h00
Complexe Sportif et Culturel Intercommunal - Couloisy

L'an deux mille vingt, le neuf juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Lisières de L'Oise, légalement convoqués, se sont réunis à la salle Simone Veil, Complexe Sportif Culturel Intercommunal, sous la présidence de Monsieur Alain BRAILLY Président

Titulaires :

M. FAVROLE, Mme BETRIX, M. DECULTOT, Mme RIGALT, M. POTIER, M. FRERE, Mme TUAL, M. SUPERBI, M. DEBLOIS, M. CORMONT, M. DE FRANCE, Mme BEAUDEQUIN, M. FLEURY, Mme CHAMPEAU, M. SARKÖZY, M. LOUBES, M. BOUCHEZ, Mme BROCVIELLE, Mme DEFRANCE, Mme DEMOUY, M. LEBLANC, M. BARGADA, M. BEGUIN, M. LEMMENS, Mme VALENTE-LE HIR, Mme BRASSEUR, M. MAILLET, M. GOURDON, M. GOUPIL, Mme BACHELART, M. DELCELIER (32)
M. GOSSOT à partir de 19h05
M. BOURGEOIS jusqu'à 19h25

Suppléants :

Mme CHEVOT pour M. DEGAUCHY (1)

Absents ayant donné procuration à :

Mme PARMENTIER ayant donné procuration à Mme BACHELART,
Mme DECKER ayant donné procuration à Mme DEMOUY,
M. LECAT ayant donné procuration à Mr CORMONT,
M. GOSSOT ayant donné procuration à Mme DEMOUY, jusqu'à 19h05,
M. BOURGEOIS ayant donné procuration à Mme BEAUDEQUIN, à partir de 19h25

Absents excusés :

M.KMIEC (1)

Etaient également présentes :

Lydie BELLARD
Nadège DE SMEDT
Adélaïde VINET
Madame MOISY, Directrice Générale des Services.

Ordre du jour

- Appel des délégués
- Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Communautaire du 25 juin 2020 ;
 - Monsieur Gossot demande que soit ajouté les précisions techniques suivantes :
 - " M. GOSSOT s'interroge sur la nature précise des produits utilisés par cette société et souligne une potentielle dangerosité dans la composition en polyuréthane. Il indique en effet que, d'après les éléments disponibles sur le site de la société UNISO, ce qui est proposé est un polyisocyanurate (PIR) qui, en cas d'incendie, dégage du cyanure d'hydrogène (Zyklon B), très toxique. Si les éventuelles victimes se trouvaient sans doute principalement aux abords directs du local et les vents portants habituels de la région, étant du nord au sud, et si ce risque d'incendie devait s'avérer réel, il pourrait alors polluer les territoires du sud par la couverture du nuage s'échappant du feu. "
 - Par ailleurs, un peu plus loin, le nombre de victimes lors de l'incendie de la tour Grenfell est de 79, et non 72.
- Signature du registre ;
- Désignation d'une secrétaire de séance (article L.2121-15 du CGCT applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT). : Mme ANNE-MARIE DEFRANCE a été désignée
- Information sur les décisions du Président : aucune
- Information sur les décisions du Bureau communautaire : aucune

➤ 2020-94- INSTALLATION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUITE AU RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX

Rapporteur : Alain BRAILLY, Président

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/10/2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

La séance est ouverte sous la présidence de M. BRAILLY Alain (ou son remplaçant en application de l'article L. 5211-2 du CGCT), qui a déclaré les membres du Conseil Communautaire cités ci-dessous (présents et/ou absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur	Bernard	FAVROLE	Attichy
Madame	Corinne	BETRIX	Attichy
Monsieur	Stéphane	DECULTOT	Attichy
Madame	Catherine	RIGAULT	Attichy
Monsieur	Michel	POTIER	Autrêches
Monsieur	Etienne	FRERE	Berneuil-sur-Aisne
Madame	Nicole	TUAL	Berneuil-sur-Aisne
Monsieur	Franck	SUPERBI	Bitry

Monsieur	Christian	DEBLOIS	Chelles
Monsieur	Jean-Claude	CORMONT	Couloisy
Monsieur	Lucien	DEGAUCHY	Courtieux
Monsieur	Guillain	DE FRANCE	Croutoy
Monsieur	Renaud	BOURGEOIS	Cuise-la-Motte
Madame	Michelle	BEAUDEQUIN	Cuise-la-Motte
Monsieur	Gérard	FLEURY	Cuise-la-Motte
Madame	Maryse	CHAMPEAU	Cuise-la-Motte
Monsieur	Michel	KMIEC	Cuise-la-Motte
Monsieur	Thierry	SARKÖZY	Hautefontaine
Monsieur	Yves	LOUBES	Jaulzy
Monsieur	Jean-Marie	BOUCHEZ	Jaulzy
Madame	Anne	BROCVIELLE	Moulin-sous-Touvent
Madame	Anne-Marie	DEFRANCE	Nampcel
Madame	Florence	DEMOUY	Pierrefonds
Madame	Delphine	DECKER	Pierrefonds
Monsieur	Jean-Marc	GOSSOT	Pierrefonds
Monsieur	Michel	LEBLANC	Pierrefonds
Monsieur	Jean-Jacques	LECAT	Rethondes
Monsieur	Laurent	BARGADA	Saint-Crépin aux Bois
Monsieur	Eric	BEGUIN	Saint-Etienne Roilaye
Monsieur	Michaël	LEMMENS	Saint-Pierre les Bitry
Madame	Sylvie	VALENTE-LE HIR	Tracy-le-Mont
Madame	Jocelyne	BRASSEUR	Tracy-le-Mont
Monsieur	Alain	MAILLET	Tracy-le-Mont
Monsieur	Jean-Louis	GOURDON	Tracy-le-Mont
Monsieur	Sylvain	GOUPIL	Trosly-Breuil
Madame	Agnès	BACHELART	Trosly-Breuil
Monsieur	Yves	DELCELIER	Trosly-Breuil
Madame	Virginie	PARMENTIER	Trosly-Breuil

➤ **2020-95- ELECTION DE LA. DU PRESIDENT.E**

Conformément à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la procédure exige « qu'à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection de la. du Président.e, les fonctions de Président.e sont assurées par la.le doyen.ne d'âge »

Monsieur Bernard FAVROLE, étant le doyen de l'Assemblée, est appelé à prendre la présidence de séance.

Le Conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/10/2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-6 ; L. 5211-6-1 ; L. 5211-9 ;

Le Président de séance a invité le Conseil Communautaire à procéder à l'élection de la du Président.e. Il a rappelé qu'en application de l'article L. 5211-2 du CGCT, la.le Président.e est élu.e au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant qu'une seule personne a déclaré faire acte de candidature :

Mme Sylvie VALENTE-LE HIR

Il a été procédé au déroulement du vote.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

1^{er} tour de scrutin:

Nombre de bulletins : **37**

Bulletins blancs : **5**

Suffrages exprimés : **32**

Majorité absolue : **17**

A obtenu :

Mme Sylvie VALENTE-LE HIR	32 voix
----------------------------------	----------------

Madame Sylvie VALENTE-LE HIR, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée Présidente de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et a été immédiatement installée dans ses fonctions.

Madame Sylvie VALENTE-LE HIR a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à la majorité :

- Pris acte de l'élection de Madame Sylvie VALENTE-LE HIR, en tant que Présidente de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise selon le Procès-Verbal en annexe ,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **2020-96- ELECTION DU 1^{er} VICE PRESIDENT**

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Le Conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/10/2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, le Vice-Président doit être élu au scrutin uninominal ;

Il est procédé à son élection dans les mêmes formes que la Présidente Madame Sylvie VALENTE-LE HIR, à l'élection du 1^{er} Vice-Président.

Considérant qu'une seule personne a déclaré faire acte de candidature :

M. Franck SUPERBI

Il est procédé au déroulement du vote.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins : **37**

Bulletins blancs ou nuls : **0**

Suffrages exprimés : **37**

Majorité absolue : **20**

A obtenu :

M. Franck SUPERBI	37 voix
--------------------------	----------------

Monsieur Franck SUPERBI ayant obtenu la majorité des suffrages a été proclamé 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Franck SUPERBI a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Pris acte de l'élection de Monsieur Franck SUPERBI, 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise selon le Procès-Verbal en annexe,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **2020-97- DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS.ES**

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Le Conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/10/2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 ;

Considérant que le nombre de Vice-Président.es est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant (38 membres x 20 % soit 8 Vice-Président.es pour la CCLO) ;

Au vu de ces éléments,

Le Conseil Communautaire décide de fixer le nombre de Vice-Présidents.es à **HUIT** ;

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé cette décision de fixer à **HUIT** le nombre de Vice-Président.es,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ELECTION DES VICE-PRESIDENTS.ES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LISIERES DE L'OISE**

➤ **2020-98- ELECTION DU 2^{ème} VICE-PRESIDENT**

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR , Présidente

Le Conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/10/2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les Vice-Président.es doivent être élu.es successivement au scrutin uninominal ;

Il est procédé dans les mêmes formes et sous la présidence de Madame VALENTE-LE HIR, Présidente élue, à l'élection du 2^{ème} Vice-Président.

Considérant qu'une seule personne a déclaré faire acte de candidature :

M. Jean-Claude CORMONT

Il est procédé au déroulement du vote.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins : **37**

Bulletins blancs ou nuls : **1**

Suffrages exprimés : **36**

Majorité absolue : **19**

A obtenu :

M. CORMONT	36 voix
-------------------	----------------

Monsieur Jean-Claude CORMONT ayant obtenu la majorité des suffrages a été proclamé 2^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Jean-Claude CORMONT a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à la majorité :

- Pris acte de l'élection de Monsieur Jean-Claude CORMONT, 2^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise selon le Procès-Verbal en annexe,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur GOSSOT arrive en cours de séance à 19h05 et reprend la main pour le vote du 2^{ème} Vice-Président.

Madame DEMOUY n'a plus le pouvoir de M. GOSSOT

➤ **2020-99- ELECTION DE LA. DU 3^{ème} VICE-PRESIDENT(e)**

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Le Conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/10/2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les Vice-Président.es doivent être élu.es successivement au scrutin uninominal ;

Il est procédé dans les mêmes formes et sous la présidence de Madame Sylvie VALENTE-LE HIR , Présidente élue, à l'élection de la. du 3^{ème} Vice-Président.e.

Considérant qu'UNE seule personne a déclaré faire acte de candidature :

M Christian DEBLOIS

Il est procédé au déroulement du vote.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins : **37**

Bulletins blancs ou nuls : **0**

Suffrages exprimés : **37**

Majorité absolue : **20**

A obtenu :

M. Christian DEBLOIS	37 voix
-----------------------------	----------------

Monsieur Christian DEBLOIS ayant obtenu la majorité des suffrages a été proclamé 3^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Christian DEBLOIS a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Pris acte de l'élection de Monsieur Christian DEBLOIS, 3^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise selon le Procès-Verbal en annexe,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur BOURGEOIS sort de la séance à 19 h 25 avant d'avoir voté. Son pouvoir a été réglementairement remis en séance à Mme BEAUDEQUIN.

➤**2020-100- ELECTION DE LA DU 4^{ème} VICE-PRESIDENT.E**

Rapporteur : Sylvie VALENTE- LE HIR, Présidente

Le Conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/10/2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les Vice-Président.es doivent être élu.es successivement au scrutin uninominal ;

Il est procédé dans les mêmes formes et sous la présidence de Madame Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente élue, à l'élection de la du 4^{ème} Vice-Président.e.

Considérant qu'UNE seule personne a déclaré faire acte de candidature :

Madame Anne-Marie DEFRANCE

Il est procédé au déroulement du vote.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins : **37**

Bulletins blancs ou nuls : **0**

Suffrages exprimés : **37**

Majorité absolue : **20**

A obtenu :

Madame Anne-Marie DEFRANCE	37 voix
-----------------------------------	----------------

Madame Anne-Marie DEFRANCE ayant obtenu la majorité des suffrages a été proclamée 4^{ème} Vice-Présidente de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et a été immédiatement installée dans ses fonctions.

Madame Anne-Marie DEFRANCE a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Pris acte de l'élection de Madame Anne-Marie DEFRANCE, 4^{ème} Vice-Présidente de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise selon le Procès-Verbal en annexe,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **2020-101- ELECTION DE LA.DU 5^{ème} VICE-PRESIDENT.E**

Rapporteur : Sylvie VALENTE- LE HIR, Présidente

Le Conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/10/2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les Vice-Président.es doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Il est procédé dans les mêmes formes et sous la présidence de Madame Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente élue, à l'élection de la du 5^{ème} Vice-Président.e.

Considérant qu'une seule personne a déclaré faire acte de candidature :

M. Bernard FAVROLE

Il est procédé au déroulement du vote.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins : **37**

Bulletins blancs ou nuls : **2 nuls et 6 blancs**

Suffrages exprimés : **29**

Majorité absolue : **16**

A obtenu :

M. Bernard FAVROLE	29 voix
---------------------------	----------------

Monsieur Bernard FAVROLE ayant obtenu la majorité des suffrages a été proclamé 5^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Bernard FAVROLE a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à la majorité :

- Pris acte de l'élection de Monsieur Bernard FAVROLE, 5^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise selon le Procès-Verbal en annexe,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **2020-102- ELECTION DE LA. DU 6^{ème} VICE-PRESIDENT.E**

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Le Conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/10/2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les Vice-Président.es doivent être élu.es successivement au scrutin uninominal ;

Il est procédé dans les mêmes formes et sous la présidence de Madame Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente élue, à l'élection de la du 6^{ème} Vice-Président.e.

Considérant qu'une seule personne a déclaré faire acte de candidature :

M. Sylvain GOUPIL

Il est procédé au déroulement du vote.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins : **37**

Bulletins blancs ou nuls : **1 nul**

Suffrages exprimés : **36**

Majorité absolue : **19**

A obtenu :

M. Sylvain GOUPIL	36 voix
--------------------------	----------------

Monsieur Sylvain GOUPIL ayant obtenu la majorité des suffrages a été proclamé 6^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Sylvain GOUPIL a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à la majorité :

- Pris acte de l'élection de Monsieur Sylvain GOUPIL, 6^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise selon le Procès-Verbal en annexe,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **2020-103- ELECTION DE LA. DU 7^{ème} VICE-PRESIDENT.E**

Rapporteur :Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Le Conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/10/2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les Vice-Président.es doivent être élu.es successivement au scrutin uninominal ;

Il est procédé dans les mêmes formes et sous la présidence de Madame Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente élue, à l'élection de la. du 7^{ème} Vice-Président.e.

Considérant qu'une seule personne a déclaré faire acte de candidature :

M. Eric BEGUIN

Il est procédé au déroulement du vote.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins : **37**

Bulletins blancs ou nuls : **3 nuls**

Suffrages exprimés : **34**

Majorité absolue : **18**

A obtenu :

M. Eric BEGUIN	34 voix
-----------------------	----------------

Monsieur Eric BEGUIN ayant obtenu la majorité des suffrages a été proclamé 7^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Eric BEGUIN a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à la majorité :

- Pris acte de l'élection de Monsieur Eric BEGUIN, 7^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise selon le Procès-verbal en annexe,

- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **2020-104- ELECTION DE LA. DU 8^{ème} VICE-PRESIDENT.E**

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR , Présidente

Le Conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/10/2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les Vice-Président.es doivent être élu.es successivement au scrutin uninominal ;

Il est procédé dans les mêmes formes et sous la présidence de Madame Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente élue, à l'élection de la. du 8^{ème} Vice-Président.e.

Considérant que deux personnes ont déclaré faire acte de candidature :

Madame Anne BROCVIELLE
Madame Florence DEMOUY

Il est procédé au déroulement du vote.

1^{er} tour de scrutin :

Le premier tour de scrutin est stoppé en cours de déroulement pour cause d'erreur matérielle dûment constatée par l'un des assesseurs.

2^{ème} tour de scrutin :

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins : **37**

Bulletins blancs ou nuls : **3 blancs**

Suffrages exprimés : **34**

Majorité absolue : **18**

Ont obtenu :

Madame Anne BROCVIELLE	10 voix
Madame Florence DEMOUY	24 voix

Madame Florence DEMOUY ayant obtenu la majorité des suffrages a été proclamée 8^{ème} Vice-Présidente de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et a été immédiatement installée dans ses fonctions.

Madame Florence DEMOUY a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à la majorité :

- Pris acte de l'élection de Madame Florence DEMOUY, 8^{ème} Vice-Présidente de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise selon le Procès-Verbal en annexe,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **2020-105- ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU**

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Le Conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/10/2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Considérant la proposition de la Présidente que le Bureau soit composé par :

- Les Maires de chaque commune,
- Les Vice-Présidents.es,
- La Présidente

Considérant que les membres du Conseil Communautaire acceptent cette proposition.

Considérant que Madame Nathalie CHEVOT, suppléante du Maire de Courtieux a été désignée par lui-même, pour assister au Conseil Communautaire, elle est de fait installée en tant que membre du Bureau Communautaire.

Il est procédé sous la Présidence de Madame VALENTE-LE HIR, Présidente, à l'élection des Membres du Bureau.

Sont proclamé.es les Conseillers.es Communautaires suivants.es élu.e.s Membres du Bureau et les déclare installé.es.

COMMUNES	MEMBRES DU BUREAU	Fonction
ATTICHY	M. Bernard FAVROLE	Vice-Président
AUTRECHES	M. Michel POTIER	
BERNEUIL-SUR-AISNE	M. Etienne FRERE	
BITRY	M. Franck SUPERBI	Vice-Président
CHELLES	M. Christian DEBLOIS	Vice-Président
COULOISY	M. Jean-Claude CORMONT	Vice-Président
COURTIEUX	M. Nathalie CHEVOT	
CROUTOY	M. Guillain DE FRANCE	
CUISE-LA-MOTTE	M. Renaud BOURGEOIS	
HAUTEFONTAINE	M. Thierry SARKÖZY	
JAULZY	M. Yves LOUBES	
MOULIN-SOUS-TOUVENT	Mme Anne BROCVIELLE	
NAMPCHEL	Mme Anne Marie DEFRANCE	Vice-Présidente
PIERREFONDS	Mme Florence DEMOUY	Vice-Présidente
RETHONDES	M. Jean-Jacques LECAT	
SAINT-CREPIN AUX BOIS	M. Laurent BARGADA	
SANT-ETIENNE ROILAYE	M. Eric BEGUIN	Vice-Président
SAINT-PIERRE LES BITRY	M. Michaël LEMMENS	
TRACY-LE-MONT	Mme Sylvie VALENTE-LE HIR	Présidente
TROSLY-BREUIL	M. Sylvain GOUPIL	Vice-Président

Tous les membres du Bureau élus ont déclaré accepter cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Pris acte de l'élection des Membres du Bureau de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise selon le Procès-Verbal en annexe ,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ 2020-106- PRESENTATION DE LA CHARTE DE L'ELU.E LOCAL.E

Rapporteur : Sylvie VALENTE- LE HIR , Présidente

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection de la.du Président.e, des Vice-Président.es et des autres membres du bureau, la Présidente donne lecture de la charte de l'élue local.

prévue à l'article L. 1111-1-1. La Présidente remet aux Conseiller.es Communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du présent titre dans les Communautés de Communes,[...], ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

Charte de l'élu.e local.e :

1. L'élu.e local.e exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu.e local.e poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu.e local.e veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu.e local.e s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu.e local.e s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu.e local.e participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles elle.il a été désigné.e.
7. Issu du suffrage universel, l'élu.e local.e est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui elle.il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales

Les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4, ainsi que l'article L. 2123-24-1 sont applicables aux membres du Conseil de la communauté de communes.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les Conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les Conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les Conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les Conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les Conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 20 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les Conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un Conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les Conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales

Les pertes de revenu subies par les Conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de

cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les Conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-5 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L. 2123-8 du code général des collectivités territoriales

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants au moins, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, les élus mentionnés au premier alinéa du présent article sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail.

Article L. 2123-10 du code général des collectivités territoriales

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Article L.2123-11 du code général des collectivités territoriales

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L.2123-11-1 du code général des collectivités territoriales

A l'issue de son mandat, tout maire ou, dans les communes de 10 000 habitants au moins, tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du Conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales

Les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Article L. 2123-12-1 du code général des collectivités territoriales

Les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du Conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L. 2123-13 du code général des collectivités territoriales

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du Conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L. 2123-14-1 du code général des collectivités territoriales

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

Article L. 2123-15 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des Conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

Article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales

Les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-18-4 du code général des collectivités territoriales

Lorsque les maires et, dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints au maire qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le Conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

I.-Les indemnités votées par les Conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II.-Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III.-Les Conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV.-Lorsqu'un Conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du Conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V.-En aucun cas l'indemnité versée à un Conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales

Les indemnités maximales votées par le Conseil ou comité d'un syndicat de communes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de Président(e) et de vice-Président(e) sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indemnité versée au Président(e) du Conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus et d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au barème précité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président(e) et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-Président(e), correspondant soit au nombre maximal de vice-Président(e)s qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-Président(e) peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Président(e) et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau Document récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au Conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du Conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 3123-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général du Conseil départemental, tout Président(e) de Conseil départemental ou tout vice-Président(e) ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 4135-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du Conseil régional, tout Président(e) du Conseil régional ou tout vice-Président(e) ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;*
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.*

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Pris acte de la Charte de l'élu.e local.e,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ 2020-107- CREATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Le Conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2020 portant derniers statuts modifiés de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, (créée le 13/11/1964 sous le nom de Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM), transformé en District du Canton d'Attichy le 01/09/1994 pour devenir la Communauté de Communes du Canton d'Attichy (CCCA) le 1^{er}/01/2000, puis des Lisières de l'Oise le 8/10/2015) ; conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

La Présidente propose la création de HUIT Commissions thématiques intercommunales dont le pilotage sera confié aux Vice-Présidents.es selon la répartition ci-dessous :

TITRE	OBJET	VICE-PRESIDENT.E EN CHARGE
Commission ENVIRONNEMENT	Développement durable, Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET), Contrat de Transition Ecologique (CTE), Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), maîtrise d'énergie, Economie Sociale et Solidaire (ESS), mobilité/transport, bâtiments consommation / rénovation, projets, innovation, mutualisation, gestion stratégique des déchets, Syndicat Mixte des Déchets de l'Oise (SMDO)	M. Franck SUPERBI
Commission VOIRIE	Services techniques, gestion foncier, patrimoine, bâtiments, fauchage, éclairage public/Noël, Ordures ménagères, relations collège, sports / équipements, vie associative, gestion de la flotte	M. Jean-Claude CORMONT
Commission URBANISME	PLUiH, Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), Système d'Information Géographique (SIG), droits des sols, Commission de Suivi des Sites (CSS), Gurdebeke / Weylchem, Plan prévention des Risques Inondations (PPRI), Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)	M. Christian DEBLOIS
Commission VIE LOCALE	Services à la population, petite enfance, Séniors, transport social, logement social, habitat, rénovation Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), Caisse d'Allocation Familiale (CAF), Maison des Services Publics	Mme Anne-Marie DEFRANCE
Commission EAU et ASSAINISSEMENT	Transfert des compétences, suivi des Délégations des Services Publics (DSP), Adduction Eau Potable (AEP)	M. Bernard FAVROLE

Commission FINANCES	Fiscalité, budget, appel d'offres, Marchés à procédures Adaptés,(MAPA), gens du voyage	M. Sylvain GOUPIL
Commission DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Territoires d'industrie, PME/TPE, programme LEADER, développement des ZAC, Syndicat Mixte de l'Oise Très Haut Débit (SMOTHD),	M. Eric BEGUIN
Commission DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE	Office du Tourisme, valorisation du patrimoine, médiation, voies vertes et cyclables, circuits randonnées, Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) tourisme, communication, culture	Mme Florence DEMOUY

La désignation des membres de chaque commission sera effectuée lors du prochain Conseil Communautaire, prévu en septembre. A cet effet, un tableau sera communiqué avec le compte-rendu permettant à chacun de se positionner en tant que membre des commissions.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé la création des HUIT commissions désignées ci-dessus,
- Approuvé la nomination des Vice-Président.es chargé.e.s des Commissions,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **2020-108- DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LISIERES DE L'OISE VERS LA PRESIDENTE**

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2020 portant derniers statuts modifiés de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, (créée le 13/11/1964 sous le nom de Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM), transformé en District du Canton d'Attichy le 01/09/1994 pour devenir la Communauté de Communes du Canton d'Attichy (CCCA) le 1^{er}/01/2000, puis des Lisières de l'Oise le 8/10/2015) ; conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-95 en date du 9 juillet 2020, portant élection de la Présidente de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise ;

Considérant que la Présidente, peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Conseil Communautaire décide, en vertu de l'article 5211-10 du CGCT, de donner délégation, sans limite et pour la durée du mandat, à la Présidente dans les domaines suivants :

- FINANCES :

1. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
2. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
3. Solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Etat et de l'ensemble des institutions publiques ou privées intéressées ;

- COMMANDE PUBLIQUE :

4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et selon les montants suivants :

- ✓ des marchés et des accords-cadres **de travaux** d'un montant inférieur à 300 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ✓ des marchés et des accords-cadres **de fournitures** d'un montant inférieur à 214 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- ✓ des marchés et des accords-cadres **de services** d'un montant inférieur à 214 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. Prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commande et les conventions de mandat ;
- JURIDIQUE :
 - 6. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ;
 - 7. Intenter au nom de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle ;
 - 8. De passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistres y afférant ;
 - 9. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 10. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - FONCIER :
 - 11. Organiser et autoriser la rétrocession des voies et équipements publics dans les zones d'activités d'intérêt communautaire ;
 - 12. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
 - ADMINISTRATION GENERALE :
 - 13. Approuver les conventions de mises à dispositions de service entre la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et les communes ou vice versa en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT ;
 - 14. Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés, ni de conditions, ni de charge ;
 - 15. Décider et autoriser la prise en charge, sur présentation des justificatifs, pour les Conseillers Communautaires des frais réels occasionnés par toute mission spécifique à durée limitée ou à l'occasion de formation des élus, dans la limite de 500 € par mission et par élu.

La Présidente rendra compte à chacune des réunions du Conseil Communautaire des décisions et attributions exercées, prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.) ;

Et prévoit qu'en cas d'empêchement de la Présidente, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par le 1^{er} et/ou 2nd Vice-Président, ayant délégation de signature.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé la délégation de pouvoir du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise vers la Présidente,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **2020-109- DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LISIERES DE L'OISE VERS LE BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2020 portant derniers statuts modifiés de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, (créé le 13/11/1964 sous le nom de Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM), transformé en District du Canton d'Attichy le 01/09/1994 pour devenir la Communauté de Communes du Canton d'Attichy (CCCA) le 1^{er} /01/2000 ; puis des Lisières de l'Oise le 8/10/2015) ; conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-97 en date du 9 juillet 2020, portant fixation du nombre de Vice-Présidents.es ;

Vu la délibération n°2020-105 en date du 9 juillet 2020, portant composition des Membres du Bureau ;

Considérant que le Bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Le Conseil Communautaire décide, en vertu de l'article 5211-10 du CGCT, de donner délégation, pour la durée du mandat, au Bureau Communautaire dans les domaines suivants :

1. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant

des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

2. Exercer, au nom de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, les droits de préemption définis dans le Code de l'urbanisme, que la Communauté de Communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.

3. L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, quels que soient leur objet et leur montant.

Rappelle que, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, la Présidente rendra compte des attributions exercées, par le Bureau, par délégation du Conseil Communautaire.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé la délégation de pouvoir du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise vers le Bureau Communautaire,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **2020-110- INDEMNITES DE FONCTION DE LA PRESIDENTE ET DES VICE-PRESIDENTS.ES**

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise se situe dans la strate regroupant entre 10 000 et 19 999 habitants ;

Considérant que les Conseiller.es Communautaires auxquels la Présidente a délégué une partie de ses attributions, notamment dans l'exercice des fonctions de Vice-Présidents.es, peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

Le Conseil Communautaire détermine le montant des indemnités de la Présidente et des Vice-Président.es, en fonction d'un pourcentage de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

L'octroi d'une délégation de fonction aux Conseillers Communautaires d'une Communauté de Communes, non Vice-Président.es, n'entraîne le versement d'aucune indemnité de fonction spécifique.

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la collectivité.

Son octroi nécessite une délibération.

La Présidente informe les membres du Conseil Communautaire qu'en vertu du décret 2004-615 du 25 juin 2004 - article L.5211-12 et R.5214-1,

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, aux Président.es et Vice-Président.es titulaires d'une délégation (articles L 2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.).

La Présidente propose aux Membres du Conseil Communautaire de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- l'indemnité de la Présidente soit de 48,75% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale,
- et du produit de 20,63 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale par le nombre de Vice-Présidents.es,

Vu le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux Membres de l'Assemblée délibérante ci-dessous :

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles de la Présidente et des Vice-Président.es de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise applicable à partir du 10 juillet 2020.

FONCTION	NOM. PRENOM	POURCENTAGE Indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale
Présidente	Mme Sylvie VALENTE-LE HIR	48,75 %
1 ^{er} Vice-Président	M. Franck SUPERBI	20,63 %
2 ^{ème} Vice-Président	M. Jean-Claude CORMONT	20,63 %
3 ^{ème} Vice-Président	M. Christian DEBLOIS	20,63 %
4 ^{ème} Vice-Présidente	Mme Anne-Marie DEFRANCE	20,63 %
5 ^{ème} Vice-Président	M. Bernard FAVROLE	20,63 %
6 ^{ème} Vice-Président	M. Sylvain GOUPIL	20,63 %

7 ^{ème} Vice-Président	M. Eric BEGUIN	20,63 %
8 ^{ème} Vice-Présidente	Mme Florence DEMOUY	20,63 %

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Adopté la proposition de la Présidente,
- A compter du 10 juillet 2020, les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires,
- Dit avoir inscrit au budget les crédits correspondants,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

➤ **2020-111- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Le Conseil,

Vu le Code de la Commande Publique;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-2 et L.1411-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2020 portant derniers statuts modifiés de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, (créée le 13/11/1964 sous le nom de Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM), transformé en District du Canton d'Attichy le 01/09/1994 pour devenir la Communauté de Communes du Canton d'Attichy (CCCA) le 1^{er}/01/2000, puis des Lisières de l'Oise le 8/10/2015) ; conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commission est présidée par la Présidente de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, ou son représentant et que le Conseil Communautaire doit élire cinq membres titulaires et suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que l'élection des **membres** de la **commission d'appel d'offres** se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » (article L. 2121-21 du CGCT).

Considérant que l'élection des membres de la CAO doit revêtir **la forme d'une liste**,

- Que le nombre de candidats doit être suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- Que le nombre de suppléants doit être égal à celui des titulaires (article L 1411-5 II du CGCT ;
- Que rien ne s'oppose à ce que sur la liste, chaque suppléant soit nommément affecté à un titulaire,
- Que les membres ne retiennent pas ce choix, laissant ainsi au suppléant la possibilité de remplacer indifféremment un titulaire ;

Considérant que le **dépôt des listes** s'est effectué dans les conditions fixées par l'Assemblée délibérante, dans le respect de l'article D 1411-5 du CGCT ;

Considérant que, dans tous les cas, chaque membre de l'Assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière, « sans panachage, ni vote préférentiel » (article D 1411.3 1^{er} aliéna du CGCT ;

Considérant la présentation d'une seule liste « Les Lisières de l'Oise » ;

Considérant que la.le Président.e de la Commission d'Appel d'Offres est la personne habilitée à signer les marchés concernés et ne peut se faire représenter par un membre de la CAO (Cour Administrative d'Appel de Lyon, 20 novembre 2003, Département du Rhône, n° 98LY00752) ;

Il est procédé, sous la présidence de Madame Sylvie VALENTE- LE HIR, Présidente élue de la CCLO, à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres, dans le respect de l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée délibérante.

Ont déclaré faire acte de candidature sur une liste :

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
M. Franck SUPERBI	Mme Anne-Marie DEFRANCE
M. Jean-Claude CORMONT	Mme Florence DEMOUY
M. Sylvain GOUPIL	M. Michel KMIEC
M. Christian DEBLOIS	M. Etienne FRERE
M. Eric BEGUIN	M. Yves DELCELIER

Il est procédé au déroulement du vote.

Considérant que les membres de l'Assemblée ont décidé à l'unanimité d'un vote à main levée,

La liste des membres suivants ayant obtenu la majorité des suffrages, a été proclamée élue membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et ont été immédiatement installés dans leurs fonctions :

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
---------------------	---------------------

M. Franck SUPERBI	Mme Anne-Marie DEFRANCE
M. Jean-Claude CORMONT	Mme Florence DEMOUY
M. Sylvain GOUPIL	M. Michel KMIEC
M. Christian DEBLOIS	M. Etienne FRERE
M. Eric BEGUIN	M. Yves DELCELIER

Les membres élus ont déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à la majorité des voix et 2 contre M. LOUBES et M. BOUCHEZ :

- Vu le Procès-Verbal de l'élection de la liste des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, pris acte de cette élection ;
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ 2020-112- COMMISSION MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Le Conseil,

Vu le Code de la Commande Publique;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-2 et L.1411-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2020 portant derniers statuts modifiés de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, (créée le 13/11/1964 sous le nom de Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM), transformé en District du Canton d'Attichy le 01/09/1994 pour devenir la Communauté de Communes du Canton d'Attichy (CCCA) le 1^{er}/01/2000, puis des Lisières de l'Oise le 8/10/2015) ; conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que pour les marchés publics, les procédures adaptées font partie des catégories de procédures de passation prévues par le code de la commande publique ;

Considérant qu'une procédure adaptée est une procédure par laquelle l'acheteur définit librement les modalités de passation du marché, dans le respect des principes de la commande publique et des dispositions du présent livre, à l'exception de celles relatives à des obligations inhérentes à un achat selon une procédure formalisée ;

Considérant que lorsqu'il recourt à une procédure adaptée, l'acheteur en détermine les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre

ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat ;

La CCLO a décidé, en Procédure Adaptée, de maintenir un fonctionnement de commission "MAPA" appelée à siéger pour rendre des avis sur le choix des titulaires de marchés publics au vu des rapports établis par les services ;

La Présidente propose que les membres de la MAPA soient les mêmes membres que ceux de la Commission CAO.

Considérant que la Commission MAPA est présidée par la Présidente de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise dans les mêmes conditions que celle de la CAO, il est proposé que la liste des membres de la CAO composée de cinq membres titulaires et suppléants soit présentée à l'identique à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que les membres de l'Assemblée ont décidé à l'unanimité d'un vote à main levée,

La liste des membres suivants de la Commission MAPA a été proclamée élue à la majorité et les membres ont été immédiatement installés dans leurs fonctions.

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
M. Franck SUPERBI	Mme Anne-Marie DEFRANCE
M. Jean-Claude CORMONT	Mme Florence DEMOUY
M. Sylvain GOUPIL	M. Michel KMIEC
M. Christian DEBLOIS	M. Etienne FRERE
M. Eric BEGUIN	M. Yves DELCELIER

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à la majorité et 2 contre, M. LOUBES et M. BOUCHEZ :

- Vu le Procès-Verbal de l'élection de la liste des membres titulaires et suppléants de la Commission MAPA de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, pris acte de cette élection ;
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ 2020-113- ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION POUR LES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Le Conseil,

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-2 et L.1411-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2020 portant derniers statuts modifiés de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, (créée le 13/11/1964 sous le nom de Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM), transformé en District du Canton d'Attichy le 01/09/1994 pour devenir la Communauté de Communes du Canton d'Attichy (CCCA) le 1^{er}/01/2000, puis des Lisières de l'Oise le 8/10/2015) ; conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'élection des **membres** de la **Commission de Délégation de Service Public** se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » (article L. 2121-21 du CGCT) ;

Considérant que la composition de la Commission DSP est arrêtée par l'article L 1411-5 du CGCT, qui prévoit :

- Que la présidence est assurée par la Présidente, autorité habilitée à signer les conventions de DPS,
- Que les 5 membres élus titulaires et suppléants le sont à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- Que lorsqu'ils sont invités par la Présidente de la Commission,
 - o Le comptable de la collectivité
 - o Un représentant du Ministre chargé de la concurrence
 - o peuvent participer avec voix consultative, aux réunions de la commission, et que leurs observations sont consignées au procès- verbal
- que peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'EPCI désignés par la Présidente de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la DSP ;

Considérant qu'il est également admis, au terme d'une réponse ministérielle 30298 (JOANQ du 11 décembre 1995 p. 5234) qu'à l'instar des Commissions d'Appel d'Offres, la Commission de Délégation de Service Public, peut avoir un caractère permanent sous réserve d'une mention expresse dans la délibération les instaurant ;

Compte tenu de la spécificité des règles de procédures en ce domaine mais également de la nature des contrats qui doivent revêtir un certain nombre de caractéristiques, à peine de requalification, il est apparu de bonne administration de donner un caractère permanent à ce type de commission ;

Considérant que l'élection des membres de la DSP doit revêtir **la forme d'une liste**, (article D 1411-3 du CGCT)

- Que le nombre de candidats suppléants doit être identique à celui des titulaires,
- Que le nombre de noms peut être moins important qu'il n'y a de sièges titulaires et suppléants (article D 1411-4 du CGCT) ;

Considérant que le **dépôt des listes** s'est effectué dans les conditions fixées par l'Assemblée délibérante, dans le respect de l'article D 1411-5 du CGCT ;

Considérant que, dans tous les cas, chaque membre de l'Assemblée délibérante s'exprime dans le respect de la représentation proportionnelle au plus fort reste, « sans panachage, ni vote préférentiel » (article D 1411.3 1^{er} aliéna du CGCT) ;

Considérant la présentation d'une seule liste ;

Considérant que la Commission est présidée par la Présidente de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et que le Conseil Communautaire doit élire cinq membres titulaires et suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, sous la présidence de Madame VALENTE-LE HIR, Présidente élue, à l'élection des membres de la Commission pour les Délégations de Service Public.

Ont déclaré faire acte de candidature sur la liste « Les Lisières de l'Oise » :

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
M Bernard FAVROLE	M Jean-Claude CORMONT
M Renaud BOURGEOIS	M Jean-Marc GOSSOT
M Franck SUPERBI	M Sylvain GOUPIL
M Christian DEBLOIS	Mme Anne-Marie DEFRANCE
M Jean-Jacques LECAT	M Laurent BARGADA

Il est procédé au déroulement du vote.

La liste « des Lisières de l'Oise » ayant obtenu la majorité des suffrages, les membres ont été proclamés élus de la Commission pour les Délégations de Service Public de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et ont été immédiatement installés dans leurs fonctions.

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
M Bernard FAVROLE	M Jean-Claude CORMONT
M Renaud BOURGEOIS	M Jean-Marc GOSSOT
M Franck SUPERBI	M Sylvain GOUPIL
M Christian DEBLOIS	Mme Anne-Marie DEFRANCE
M Jean-Jacques LECAT	M Laurent BARGADA

Les membres élus ont déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à la majorité et une abstention, M. LOUBES :

- Vu le Procès-Verbal de l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission pour les Délégations de Service Public de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, pris acte de cette élection ;
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ 2020-114- NOMINATION DU COMITE DE DIRECTION DE L'EPIC- Office de Tourisme de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Vu le Code du Tourisme et notamment l'article L 133-5,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2014 approuvant la création d'un Office de Tourisme sous la forme d'un Établissement Public Industriel et Commercial,

Vu les statuts de l'EPIC – Office de Tourisme de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, validés par le Conseil Communautaire lors de la séance du 10 mars 2020,

Les statuts de l'Établissement Public à caractère industriel et commercial (EPIC) – Office de Tourisme de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise prévoient à l'article 3 « Organisation – Désignation des membres » :

- a) Les membres du Comité de Direction sont désignés par le Conseil Communautaire sur proposition de la Présidente de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions. Le Comité de Direction comprend notamment des représentants de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, qui détiennent la majorité des sièges.
- b) Il comprend aussi des représentants des activités, professions, organismes intéressés au tourisme dans le territoire de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, et des représentants « membres qualifiés ».

Conformément à l'article L. 133-5 du Code du tourisme, les membres représentants la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise détiennent la majorité des sièges au Comité de Direction de l'EPIC.

- c) Le Comité de Direction comprend 13 membres titulaires et 13 membres suppléants désignés et répartis comme suit :
 - Pour le collège des représentants de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise :
 - o 7 membres titulaires et 7 membres suppléants nommés au sein du Conseil Communautaire,
 - Pour le collège des représentants des activités, professions, organismes intéressés au tourisme dans le territoire de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise :
 - o un membre titulaire et un membre suppléant, représentant chaque activité suivante, désignés sur proposition de la Présidente de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, à savoir :

- Un représentant des restaurateurs,
- Un représentant des hébergeurs (hors hôtellerie de plein air),
- Un représentant de l'hôtellerie de plein air,
- Un représentant des producteurs locaux,
- Un représentant des sites touristiques,
- Un représentant des associations intéressées au tourisme.

Les représentants de ce collège sont désignés en tant que groupe et non en tant que personne physique.

La Présidente de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise propose ainsi les membres suivants pour le Comité de Direction de l'Office de Tourisme.

Collège élus : 7 titulaires – 7 suppléants

Titulaires	Suppléants
<i>Mme Sylvie VALENTE-LE HIR Commune : TRACY LE MONT</i>	<i>M Jean-Claude CORMONT Commune : COULOISY</i>
<i>Mme Florence DEMOUY Commune : PIERREFONDS</i>	<i>M Christian DEBLOIS Commune : CHELLES</i>
<i>M Eric BÉGUIN Commune : SAINT ETIENNE ROILAYE</i>	<i>Mme Anne BROCVIELLE Commune : MOULIN-SOUS-TOUVENT</i>
<i>M Yves LOUBES Commune : JAULZY</i>	<i>M Yves DELCELIER Commune : TROSLY-BREUIL</i>
<i>Mme Anne-Marie DEFRANCE Commune : NAMPCÉL</i>	<i>M Sylvain GOUPIL Commune : TROSLY-BREUIL</i>
<i>Mme Michelle BEAUDEQUIN Commune : CUISE LA MOTTE</i>	<i>M Etienne FRERE Commune : BERNEUIL SUR AISNE</i>
<i>M Franck SUPERBI Commune : BITRY</i>	<i>Mme Catherine RIGAULT Commune : ATTICHY</i>

Collège socio-pro : 6 titulaires – 6 suppléants

Catégories	Titulaires	Suppléants
Un représentant des restaurateurs	<i>Mme Sandrine JORGE LE CHALET DU LAC Commune : PIERREFONDS</i>	<i>Mme Martine DEMAY LE KIOSQUE Commune : PIERREFONDS</i>
Un représentant des hébergeurs (hors hôtellerie de plein air)	<i>Mme Lyne LYSIK CHAMBRE D'HOTES Commune : AUTRECHES</i>	<i>M Patrick GUERREIRO CHAMBRE D'HOTES Commune : PIERREFONDS</i>
Un représentant de l'hôtellerie de plein air	<i>M Christophe STAROSTA CAMPING ET HEBERGEMENT INSOLITE Commune : PIERREFONDS</i>	<i>M Frédéric JORET CAMPING ET HEBERGEMENT INSOLITE Commune : ATTICHY</i>
Un représentant des producteurs locaux	<i>M Denis SPECQ VOLUPTÉ DE RHUBARBE Commune : ATTICHY</i>	<i>Mme Claire GUERY CHEVRERIE</i>

		<i>Commune : BERNEUIL-SUR AISNE</i>
Un représentant des sites touristiques	<i>M Xavier BAILLY CHATEAU Commune : PIERREFONDS</i>	<i>Mme Lucile HERVET CHATEAU Commune : PIERREFONDS</i>
Un représentant des associations intéressées au tourisme	<i>M Mathieu KARINTHI HERMITAGE Commune : AUTRECHES</i>	<i>Mme Latifa DANFAKHA HERMITAGE Commune : AUTRECHES</i>

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé la désignation des membres du Comité de Direction de l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise proposée par la Présidente durant la séance du Conseil Communautaire,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ 2020-115- NOMINATION DES DELEGUES AUX ORGANISMES EXTERIEURS – ASSOCIATION DU PAYS COMPIEGNOIS

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR , Présidente

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2020 portant derniers statuts modifiés de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, (créée le 13/11/1964 sous le nom de Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM), transformé en District du Canton d'Attichy le 01/09/1994 pour devenir la Communauté de Communes du Canton d'Attichy (CCCA) le 1^{er}/01/2000, puis des Lisières de l'Oise le 8/10/2015) ; conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la création de l'Association du Bassin Compiégnois (ABC), enregistrée au répertoire SIRENE depuis le 27 février 1995,

Vu la demande de la Communauté de Communes du Canton d'Attichy (CCCA), en date du 21 mars 2005, d'assister en tant que membre observateur aux Assemblées Générales de l'ABC et la délibération à cette même date d'adhérer en qualité « de membre invité », en préfiguration d'une adhésion à venir au Pays Compiégnois, puis d'en devenir membre, par délibération du 9 juin 2005 ;

Vu la création du Pays Compiégnois, en substitution de l'ABC, par délibérations concordantes de l'Agglomération de la Région de Compiègne le 12 mai 2005, de la Plaine d'Estrées le 17 mai 2005 et de la Basse Automne le 18 mai 2005 et la modification des statuts de ladite association en date du 28 juillet 2005, devant l'Association du Pays Compiégnois (APC) et celle du 30 novembre 2005 actant l'adhésion de la Communauté de Communes du Canton d'Attichy à l'Association du Pays Compiégnois ;

Vu les statuts de l'Association du Pays Compiégnois ;

La Présidente informe les Membres du Conseil Communautaire qu'en tant que membre de l'Association du Pays Compiégnois, la Communauté de Communes doit être représentée :

- par 23 délégués titulaires répartis de la façon suivante :
 - 1 délégué titulaire par commune,
 - 2 délégués pour la Communauté de Communes,
 - ainsi que la Présidente.
- 2 représentants sont désignés pour siéger au Bureau de l'APC, dont la Présidente de la Collectivité.

Il convient de nommer les délégués qui siégeront à l'Association du Pays Compiégnois (APC), chaque commune membre a été invitée à désigner ses délégués.

La Présidente propose de retenir la composition suivante :

COMMUNES	DELEGUES
Présidente de la CCLO	Madame Sylvie VALENTE-LE HIR
ATTICHY	M. Corinne BETRIX, Maire adjointe
AUTRECHES	M. Michel POTIER, Maire
BERNEUIL-SUR-AISNE	M. Etienne FRERE, Maire
BITRY	M. Franck SUPERBI, Maire
CHELLES	M. Christian DEBLOIS, Maire
COULOISY	M. Jean-Claude CORMONT
COURTIEUX	M. Lucien DEGAUCHY
CROUTOY	M. Guillain DE FRANCE
CUISE-LA-MOTTE	M. Renaud BOURGEOIS
HAUTEFONTAINE	M. Thierry SARKÖZY
JAULZY	M. Yves LOUBES
MOULIN-SOUS-TOUVENT	Mme Anne BROCVIELLE
NAMPCEL	Mme Anne-Marie DEFRANCE
PIERREFONDS	Mme Florence DEMOUY
RETHONDES	M. Jean-Jacques LECAT
SAINT-CREPIN AUX BOIS	M. Laurent BARGADA
SANT-ETIENNE ROILAYE	M. Eric BEGUIN
SAINT-PIERRE LES BITRY	M. Michaël LEMMENS
TRACY-LE-MONT	M. Jean-Louis GOURDON
TROSLY-BREUIL	M. Sylvain GOUPIL
CCLO	Mme BEAUDEQUIN / CUISE LA MOTTE

CCLO	M. Yves DELCELIER / TROSLY BREUIL
------	-----------------------------------

Bureau de l'APC

Présidente de la CCLO	Mme Sylvie VALENTE-LE HIR
1 ^{ER} Vice-Président	M. Franck SUPERBI

Les membres ont été proclamés délégués à l'Association du Pays Compiégnois.

Les membres désignés ont déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé la désignation des délégués de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise à l'Association du Pays Compiégnois,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ 2020-116- NOMINATION DES DELEGUES AUX ORGANISMES EXTERIEURS – MEMBRES GROUPE D'ACTION LOCALE LEADER DU PAYS COMPIEGNOIS (GAL LEADER)

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2020 portant derniers statuts modifiés de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, (créée le 13/11/1964 sous le nom de Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM), transformé en District du Canton d'Attichy le 01/09/1994 pour devenir la Communauté de Communes du Canton d'Attichy (CCCA) le 1^{er}/01/2000, puis des Lisières de l'Oise le 8/10/2015) ; conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la création de l'Association du Bassin Compiégnois (ABC), enregistrée au répertoire SIRENE depuis le 27 février 1995,

Vu la demande de la Communauté de Communes du Canton d'Attichy (CCCA), en date du 21 mars 2005, d'assister en tant que membre observateur aux Assemblées Générales de l'ABC et la délibération à cette même date d'adhérer en qualité « de membre invité », en préfiguration d'une adhésion à venir au Pays Compiégnois, puis d'en devenir membre, par délibération du 9 juin 2005 ;

Vu la création du Pays Compiégnois, en substitution de l'ABC, par délibérations concordantes de l'Agglomération de la Région de Compiègne le 12 mai 2005, de la Plaine d'Estrées le 17 mai 2005 et de la Basse Automne le 18 mai 2005 et la modification des statuts de ladite association en date du 28 juillet 2005, devant l'Association du Pays

Compiégnois (APC) et celle du 30 novembre 2005 actant l'adhésion de la Communauté de Communes du Canton d'Attichy à l'Association du Pays Compiégnois ;

Vu le Programme LEADER lancé en 2014 ;

Et la création du Comité de Programmation du Groupe d'Action Locale LEADER du Pays Compiégnois ;

La Présidente informe les Membres du Conseil Communautaire que dans le cadre du Comité de Programmation du Groupe d'Action Locale LEADER du Pays Compiégnois, la Communauté de Communes doit être représentée par :

- 3 délégué.es titulaires,
- 3 délégué.es suppléant.es.

Il convient de nommer les délégué.es qui siégeront au Comité de Programmation du Groupe d'Action Locale LEADER du Pays Compiégnois.

La Présidente propose de retenir la composition suivante :

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
Mme Sylvie VALENTE-LE HIR	M. Etienne FRERE
M. Yves LOUBES	M. Franck SUPERBI
M. Eric BEGUIN	Mme Florence DEMOUY

Les membres élus ont déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé les délégués de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise au Comité de Programmation du Groupe d'Action Locale LEADER du Pays Compiégnois,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ 2020-117- NOMINATION DES DELEGUES AUX ORGANISMES EXTERIEURS – REPRESENTANT ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO)

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

La Présidente expose que la collectivité est actionnaire de l'ADTO (Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise).

A ce titre, elle est représentée aux Assemblées Générales de l'ADTO (assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou mixtes).

Il convient donc de désigner la.le représentant.e de la Communauté de Communes des

Lisières de l'Oise auxdites assemblées, ainsi que sa.son suppléant.e.

En application de l'article 1524-5 du CGCT, les actionnaires non directement représentés au Conseil d'Administration de l'ADTO sont réunis en Assemblée Spéciale des Actionnaires Minoritaires qui désignera sa.son représentant.e appelé.e à siéger en qualité d'administrateur au Conseil d'Administration de l'ADTO.

A ce titre, il convient de procéder à la désignation de la.du représentant.e à l'Assemblée Spéciale des Actionnaires Minoritaires et à l'autoriser, le cas échéant à présenter sa candidature en qualité d'Administrateur.

Un.e suppléant.e au représentant à l'Assemblée spéciale sera également à désigner, sachant que cette.ce suppléant.e n'aura pas capacité, le cas échéant, à suppléer le titulaire dans la fonction d'Administrateur (les Administrateurs n'ayant légalement pas de suppléant).

Ceci exposé, la Présidente propose de désigner les délégués suivants pour représenter la collectivité aux Assemblées Générales de l'ADTO et de doter le titulaire des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission.

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
M Eric BEGUIN Maire SAINT ETIENNE ROILAYE	M Christian DEBLOIS Maire CHELLES

La Présidente propose de désigner pour représenter la collectivité aux assemblées spéciales des actionnaires minoritaires avec faculté d'accepter toute fonction dans ce cadre, y compris celle d'Administrateur s'il est désigné par l'Assemblée Spéciale ; sachant que le suppléant ne sera pas suppléant de la fonction d'Administrateur le cas échéant.

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
M Eric BEGUIN Maire SAINT ETIENNE ROILAYE	M Christian DEBLOIS Maire CHELLES

Les membres élus ont déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé les délégués de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise à l'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise (ADTO),
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **2020-118- NOMINATION DES DELEGUES AUX ORGANISMES EXTERIEURS – SYNDICAT MIXTE OISE TRES HAUT DEBIT (SMOHD)**

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

La Présidente informe les Membres du Conseil Communautaire que dans le cadre de l'adhésion au Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD), la Communauté de Communes doit être représentée par 20 délégués titulaires et 20 délégués suppléants répartis sur les communes soit 1 délégué.e titulaire et 1 délégué.e suppléant par commune.

Il convient de nommer les délégués qui siégeront au Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD), chaque commune membre a été invitée à désigner ses délégués.

La Présidente propose de retenir la composition suivante :

COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
ATTICHY	M. Bernard FAVROLE	Mme Corinne BETRIX
AUTRECHES	M. Michel POTIER	M. Yohan HARDY
BERNEUIL-SUR-AISNE	M. Etienne FRERE	M. Michel PYTLAK
BITRY	M. Franck SUPERBI	M. Christophe PETIOT
CHELLES	M. Christian DEBLOIS	Mme Fabienne PELLETIER
COULOISY	M. Jean-Claude CORMONT	Mme Janine VAN GOOL
COURTIEUX	M. Lucien DEGAUCHY	Mme Nathalie CHEVOT
CROUTOY	M. Guillaïn DE FRANCE	M. Claude RUELLE
CUISE-LA-MOTTE	M. Renaud BOURGEOIS	Mme Michelle BEAUDEQUIN
HAUTEFONTAINE	M. Thierry SARKÖZY	M. Alain CAUFFET
JAULZY	M. Yves LOUBES	M. Francis FOURNIER
MOULIN-SOUS-TOUVENT	Mme Anne BROCVIELLE	M. Georges PAYEN
NAMPCEL	Mme Anne Marie DEFRANCE	M. Alain MORIN
PIERREFONDS	Mme Florence DEMOUY	M. Jean-Marc GOSSOT
RETHONDES	M. Jean-Jacques LECAT	Mme Jacqueline PERDRIAU
SAINT-CREPIN AUX BOIS	M. Laurent BARGADA	Mme Dominique LARMOYER
SANT-ETIENNE ROILAYE	M. Eric BEGUIN	Mme Line DUMORTIER
SAINT-PIERRE LES BITRY	M. Michaël LEMMENS	M. Xavier MICHEL
TRACY-LE-MONT	Mme Sylvie VALENTE-LE HIR	M. Alain MAILLET
TROSLY-BREUIL	M. Sylvain GOUPIL	M. Yves DELCELIER

Les personnes ci-dessus désignées ont été élues en qualité de délégués pour représenter la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise au Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD).

Les membres élus ont déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé les délégués de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise au Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD),
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **2020-119- NOMINATION DES DELEGUES AUX ORGANISMES EXTERIEURS – ENTENTE OISE AISNE**

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) créant la compétence GEMAPI ;

VU la Loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) reportant la date d'effet de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018 ;

VU l'article 213-12 du Code de l'environnement définissant les missions des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-407 du 15 avril 2010 du Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet coordonnateur de bassin Seine Normandie, reconnaissant l'Entente Oise Aisne comme ETPB ;

VU l'arrêté inter préfectoral des préfets de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise du 8 août 2017 actant de la transformation de l'Entente Oise Aisne en syndicat mixte ouvert;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2020 portant derniers statuts modifiés de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, (créée le 13/11/1964 sous le nom de Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM), transformé en District du Canton d'Attichy le 01/09/1994 pour devenir la Communauté de Communes du Canton d'Attichy (CCCA) le 1^{er}/01/2000, puis des Lisières de l'Oise le 8/10/2015) ; conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2018-99 en date du 28/06/2018 prévoyant l'adhésion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise à Entente Oise Aisne ;

La Présidente propose de désigner comme délégués titulaires et suppléants à Entente Oise Aisne :

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
M Franck SUPERBI Maire BITRY	M Bernard FAVROLE Maire ATTICHY

Les membres désignés ont déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé les délégués de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise à Entente Oise Aisne,

- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **2020-120- NOMINATION DES DELEGUES AUX ORGANISMES EXTERIEURS – SYNDICAT DE L' AISNE NAVIGABLE**

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2020 portant derniers statuts modifiés de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, (créée le 13/11/1964 sous le nom de Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM), transformé en District du Canton d'Attichy le 01/09/1994 pour devenir la Communauté de Communes du Canton d'Attichy (CCCA) le 1^{er}/01/2000, puis des Lisières de l'Oise le 8/10/2015) ; conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2019-14 du 29 janvier 2019, approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise au Syndicat Aisne Navigable ;

Vu les statuts du Syndicat du Bassin de l'Aisne navigable Axonnaise du 2/10/2019,

La Présidente informe le Conseil Communautaire que des délégués doivent être désignés par les Membres du Conseil Communautaire pour représenter la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise auprès du Syndicat Aisne Navigable :

- 9 délégués titulaires,
- 4 délégués suppléants.

La Présidente propose de désigner les représentants suivants :

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
M. Franck SUPERBI / Maire BITRY	M. Etienne FRERE/ Maire BERNEUIL SUR AISNE
M. Bernard FAVROLE / Maire ATTICHY	M. Yves LOUBES / Maire JAULZY
M. Renaud BOURGEOIS / Maire CUISE LA MOTTE	M. Régis DUFAYET / Conseiller Municipal ou M. Claude RUELLE 3 ^{ème} adjoint CROUTOY
M. Jean-Claude CORMONT / Maire COULOISY	M. Francis FOURNIER / JAULZY
M. Eric BEGUIN / Maire SAINT ETIENNE ROILAYE	
M. Christian DEBLOIS / Maire CHELLES	

M. Thierry SARKÖZY / Maire HAUTEFONTAINE	
M. Michel POTIER/ Maire AUTRECHES	
M. Xavier MICHEL/ Maire-adjoint SAINT PIERRE LES BITRY	

Les membres désignés ont déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé la désignation des délégués de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise au Syndicat Aisne Navigable,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **2020-121- NOMINATION DES DELEGUES AUX ORGANISMES EXTERIEURS – OISE LES VALLEES**

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2020 portant derniers statuts modifiés de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, (créée le 13/11/1964 sous le nom de Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM), transformé en District du Canton d'Attichy le 01/09/1994 pour devenir la Communauté de Communes du Canton d'Attichy (CCCA) le 1^{er}/01/2000, puis des Lisières de l'Oise le 8/10/2015) ; conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la création de l'Agence d'Urbanisme de Oise la Vallée en 1989 et le changement de nom opéré dans les statuts le 30/06/2017 ;

Vu la délibération en date du 28 juin 2012 prévoyant l'adhésion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise à Oise les Vallées;

Il convient de nommer les délégués qui siégeront auprès de OISE LES VALLEES en tant que représentants de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise.

La Présidente propose de désigner les représentants suivants :

DELEGUES TITULAIRES
M Christian DEBLOIS/ Maire CHELLES
M Eric BEGUIN/ Maire SAINT ETIENNE ROILAYE

Les membres désignés ont déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé la désignation les délégués de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise à Oise les Vallées ,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **2020-122- NOMINATION DES DELEGUES AUX ORGANISMES EXTERIEURS – COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE OISE MOYENNE**

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2020 portant derniers statuts modifiés de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, (créée le 13/11/1964 sous le nom de Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM), transformé en District du Canton d'Attichy le 01/09/1994 pour devenir la Communauté de Communes du Canton d'Attichy (CCCA) le 1^{er}/01/2000, puis des Lisières de l'Oise le 8/10/2015) ; conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de SAGE OISE MOYENNE ;

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie est composé d'un bassin validé par M. le Préfet (le 1^{er} décembre 2015) et vise 3 schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Ce document de planification doit s'assurer de la préservation des milieux aquatiques et des ressources et de la prise en compte des différents usages de l'eau. Il a valeur réglementaire, après approbation.

La première phase d'élaboration du SAGE implique d'arrêter le périmètre et d'installer la Commission Locale de l'Eau, l'instance en charge de mener les travaux.

Cette commission est composée de 3 collèges :

- Le collège des représentants des collectivités territoriales (au moins 50 % des sièges),
- Le collège des représentants des usagers et organisations professionnelles (au moins 25 % des sièges),
- Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (pas plus de 25 % des sièges).

Cinq communes de notre territoire sont concernées, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois et Tracy-le-Mont, dont deux plus particulièrement (Rethondes et Tracy-le-Mont).

Il convient de nommer les délégués qui siègeront auprès de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise Moyenne en tant que représentants de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise.

La Présidente propose de désigner les représentants suivants :

DÉLÉGUÉ TITULAIRE	DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT
Mme Sylvie VALENTE-LE-HIR	M Franck SUPERBI
Maire TRACY LE MONT	Maire BITRY

Les membres désignés ont déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé les délégués de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise à la Commission Locale de l'Eau du SAGE OISE MOYENNE,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **2020-123- NOMINATION DES DELEGUES AUX ORGANISMES EXTERIEURS – SYNDICAT MIXTE OISE ARONDE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES (SMOA GEMA)**

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Depuis le 26 juin 2018, la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO) est membre du Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) au titre de la compétence GEMA en lieu et place de la commune de Pierrefonds.

Le SMOA constitue la structure porteuse du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde. Il en assure l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi, l'animation et la révision. Cet outil de planification fixe des objectifs de préservation, de mise en valeur et de protection de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant.

En parallèle, depuis le 26 juin 2018, le SMOA exerce la compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) en lieu et place des syndicats intercommunaux de rivières du bassin et des EPCI-FP. Cette compétence porte sur l'aménagement du bassin versant Oise-Aronde, l'entretien et la restauration des cours d'eau non domaniaux et enfin la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides.

À ce titre, la CCLO dispose de 1 délégué.e titulaire et 1 délégué.e suppléant.e.

Il convient de nommer les délégués qui siégeront auprès du Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) au titre de la compétence GEMA en tant que représentants de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise.

La Présidente propose de désigner les représentants suivants (représentants de PIERREFONDS de préférence, puisque correspondant à leur territoire) :

DÉLÉGUÉ TITULAIRE	DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT
Mme Florence DEMOY	M. Jean-Marc GOSSOT
Maire PIERREFONDS	Maire-adjoint PIERREFONDS

Les membres désignés ont déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé la désignation des délégués de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise au Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) au titre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA),
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **2020-124- NOMINATION DES DELEGUES AUX ORGANISMES EXTERIEURS – SYNDICAT MIXTE DU DEPARTEMENT DE L'OISE (SMDO)**

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2020 portant derniers statuts modifiés de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, (créée le 13/11/1964 sous le nom de Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM), transformé en District du Canton d'Attichy le 01/09/1994 pour devenir la Communauté de Communes du Canton d'Attichy (CCCA) le 1^{er}/01/2000, puis des Lisières de l'Oise le 8/10/2015) ; conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 1^{er}/12/2016, prévoyant l'adhésion de la Communauté de Communes des Lisières au SMVO puis au Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) le 1^{er}/01/2017 ;

Vu les statuts de SMDO ;

La Présidente informe le Conseil Communautaire que 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants doivent être élus par les Membres du Conseil Communautaire pour représenter la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise auprès du SMDO.

La Présidente propose de désigner les représentants suivants :

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
Mme Sylvie VALENTE- LE HIR Maire TRACY-LE-MONT	M. Eric BEGUIN Maire SAINT-ETIENNE ROILAYE
M. Franck SUPERBI Maire BITRY	M. Christian DEBLOIS Maire CHELLES
M. Sylvain GOUPIL Maire TROSLY-BREUIL	M. Etienne FRERE Maire BERNEUIL-SUR-AISNE

Les membres désignés ont déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé la désignation des délégués de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise au Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO),
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **2020-125- NOMINATION DES DELEGUEES AUX ORGANISMES EXTERIEURS – SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE (SE60)**

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR , Présidente

La Présidente expose au Conseil communautaire que la loi du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte a prévu la création d'une Commission consultative paritaire entre les Syndicats détenant la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie Électrique (AODE) et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat.

Le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) détient cette compétence d'AODE sur tout (ou partie) du territoire de la communauté de Communes.

Afin de favoriser le dialogue à l'échelle départementale autour de la Transition Énergétique et les échanges avec les instances territoriales incontournables, il est requis que l'EPCI figure parmi les membres de cette commission consultative paritaire.

Telle que définie à l'article 198 de la loi TECV, cette commission a pour objectif de : coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, mettre en cohérence leurs politiques d'investissement, faciliter l'échange de données.

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé de la Présidente:

Vu les dispositions de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte, transposées à l'article L. 2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'intérêt de cette instance de dialogue et d'échanges,

Il convient de nommer les délégués qui siégeront auprès du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) en tant que représentants de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise.

La Présidente propose de désigner les représentants suivants :

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
M Eric BEGUIN Maire SAINT- ETIENNE- ROILAYE	M. Franck SUPERBI Maire BITRY

Les membres désignés ont déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé la désignation des délégués de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise au Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60),
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **2020-126- NOMINATION DES DELEGUES AUX ORGANISMES EXTERIEURS – SYNDICAT DES ENERGIES ZONE EST DE L'OISE (SEZEO)**

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2020 portant derniers statuts modifiés de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, (créée le 13/11/1964 sous le nom de Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM), transformé en District du Canton d'Attichy le 01/09/1994 pour devenir la Communauté de Communes du Canton d'Attichy (CCCA) le 1^{er}/01/2000, puis des Lisières de l'Oise le 8/10/2015) ; conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de SEZEO;

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, transposée à l'article L.2224-37-1 du CGCT, prévoit la création d'une commission consultative chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

La représentation des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre du territoire est ainsi prise en compte autant que le rôle du Syndicat dans leurs actions dans le domaine de l'énergie et notamment pour l'élaboration des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) ou en ce qui concerne la production d'électricité à partir des énergies renouvelables.

Le SEZEO ayant fusionné au 1er janvier 2017 avec le Syndicat Force Energies situé à Plessis de Roy, les délégués doivent de nouveau être désignés par les assemblées délibérantes.

Par délibération 2016-24 du 23 février 2016, un délégué avait été désigné à cette mission.

La Présidente propose de désigner un délégué

DELEGUE TITULAIRE
M. Jean-Jacques LECAT / Maire RETHONDES

Le délégué désigné a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé la désignation du délégué de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise au Syndicat des Energies Zone Est de l'Oise (SEZEO),

- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **2020-127- NOMINATION DES DELEGUE.S AUX ORGANISMES EXTERIEURS – INITIATIVE OISE EST**

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2020 portant derniers statuts modifiés de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, (créée le 13/11/1964 sous le nom de Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM), transformé en District du Canton d'Attichy le 01/09/1994 pour devenir la Communauté de Communes du Canton d'Attichy (CCCA) le 1^{er}/01/2000, puis des Lisières de l'Oise le 8/10/2015) ; conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 4/11/2003, prévoyant l'adhésion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise à Oise Est Initiative Emploi dont la nouvelle dénomination est Initiative Oise Est depuis 2014.

Vu les statuts d'INITIATIVE OISE EST ;

La Présidente informe le Conseil Communautaire qu'un.e délégué.e doit être élu.e par les Membres du Conseil Communautaire pour représenter la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise auprès de l'organisme Initiative Oise Est.

La Présidente propose de désigner un délégué :

DELEGUE TITULAIRE
M. Eric BEGUIN Maire SAINT- ETIENNE- ROILAYE

Il a été désigné délégué pour représenter la Communauté de Communes des Lisères de l'Oise auprès de Initiative Oise Est.

Le délégué désigné a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé la désignation du délégué de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise à Initiative Oise Est,

- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ 2020-128- NOMINATION DES DELEGUES AUX ORGANISMES EXTERIEURS – MISSION LOCALE DU PAYS COMPIEGNOIS ET DU PAYS DES SOURCES

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2020 portant derniers statuts modifiés de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, (créée le 13/11/1964 sous le nom de Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM), transformé en District du Canton d'Attichy le 01/09/1994 pour devenir la Communauté de Communes du Canton d'Attichy (CCCA) le 1^{er}/01/2000, puis des Lisières de l'Oise le 8/10/2015) ; conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la MISSION LOCALE DU PAYS COMPIEGNOIS ET DU PAYS DES SOURCES;

La Présidente informe le Conseil Communautaire que des délégués doivent être désignés par les Membres du Conseil Communautaire pour représenter la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise auprès de la MISSION LOCALE DU PAYS COMPIEGNOIS ET DU PAYS DES SOURCES :

- 6 représentants pour l'Assemblée Générale
- 2 représentants pour le Conseil d'Administration

La Présidente propose de désigner les délégués suivants :

DELEGUES POUR L'ASSEMBLEE GENERALE	DELEGUES POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Mme Anne-Marie DEFRANCE Maire NAMPCCEL	Mme Anne-Marie DEFRANCE Maire NAMPCCEL
M Eric BEGUIN Maire SAINT ETIENNE ROILAYE	M Eric BEGUIN Maire SAINT ETIENNE ROILAYE
M Yves LOUBES Maire JAULZY	
Mme BACHELART Conseillère Municipale à TROSLY BREUIL en charge de la communication	

Mme Florence DEMOUY Maire PIERREFONDS	
Mme BEAUDEQUIN Maire-adjoint CUISE LA MOTTE	

Les membres désignés ont déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé la désignation des délégués de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise à la Mission locale du Pays Compiègnois et du Pays des Sources,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à : 21 heures 15

Informations de la Présidente

- Définition du jour de rencontre des Conseils communautaires pour le mandat (sauf exception, si nécessité) :
 - **Le jeudi**

- **Agenda de rentrée :**
 - **Prochain Conseil communautaire, très probablement le 10 septembre** pour :
 - **Désigner les membres des commissions, chacun profite de l'été pour réfléchir à son choix et, si possible, le faire savoir en amont auprès de l'administration, de façon à préparer le secrétariat en conséquence ;**
 - **Un tableau à compléter sera transmis à cet effet avec le compte- rendu de cette séance,**
 - désigner des élus aux organismes extérieurs non effectués ce soir,
 - et d'autres points de l'actualité de la rentrée ;

 - Un autre conseil pourrait avoir lieu en octobre, avec le démarrage du mandat, selon les besoins, **le 8 à confirmer ;**

 - Puis, **le suivant sera en décembre**

 - A noter, **la commission eau et assainissement se tiendra le 22 septembre**
 - Avec l'ARS
 - L'ADTO...

 - Le **Forum des associations** sera organisé **le 12 septembre ;**

 - **Les Brigades vertes entretiendront les chemins de Cuise-La-Motte, lundi, mercredi le Cuisien** (gros entretien de la rénouée du Japon...) **et pour Autrêches, Nampcel et Tracy-le-Mont, les mairies seront informées de la date de passage sur leur territoire par Alison.**